

1243 (XIII). Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, en ayant conscience des difficultés de la tâche, le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain² créé par la résolution 1143 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1957,

1. *Décide* de ne pas accepter les suggestions contenues dans le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain qui envisagent le partage et l'annexion d'une partie quelconque du Territoire comme base pour la solution de la question du Sud-Ouest Africain;

2. *Invite* le Comité à reprendre ses discussions avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, afin de trouver la base d'un accord qui continuerait à reconnaître un statut international à l'ensemble du Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et qui serait conforme aux buts et aux principes des Nations Unies;

3. *Prie* le Comité de bien garder présentes à l'esprit, en s'acquittant de sa tâche, les discussions qui ont eu lieu lors de la treizième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité de présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tout le personnel et toutes les facilités nécessaires.

778ème séance plénière,
30 octobre 1958.

1244 (XIII). Pétitions et communications concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice³, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport concernant des pétitions du 24 juillet et du 10 août 1957, ainsi qu'une pétition non datée, émanant de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, une pétition du 12 octobre 1957 et des communications y relatives émanant de M. Johannes Dausab et d'autres, de la réserve indigène des Hoachanas, une pétition du 27 novembre 1957 émanant du chef Hosea Kutako, une pétition du 22 juillet 1958 émanant du révérend Michael Scott et une communication y relative du 29 juillet 1958 émanant du chef Hosea Kutako et d'autres Hereros, une pétition du 13 juin 1957 émanant de M. Nghuwo Jepongo du Congrès tribal d'Ukuanyama, une pétition du 3 août 1957 émanant de M. Toivo Herman Ja Toivo et de quatre-vingts autres Ovambos, une pétition du 22 novembre 1957 émanant de M. S. Shoombe et de cent autres Ovambos, et des pétitions du 14 mai et des

¹ Voir résolution 1333 (XIII).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/3900.

³ Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

1er et 4 juillet 1958 émanant de M. Mburumba Kerina (Getzen)⁴,

Notant que ces pétitions et communications soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de la situation dans le Territoire, sur lesquelles le Comité a présenté un rapport,

Décide d'appeler l'attention des pétitionnaires sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest Africain a présentées à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, au sujet de la situation dans le Territoire et sur les mesures que l'Assemblée a prises sur le vu dudit rapport.

778ème séance plénière,
30 octobre 1958.

1245 (XIII). Situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le cinquième rapport⁵ qui lui a été présenté, conformément à sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, par le Comité du Sud-Ouest Africain,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité du Sud-Ouest Africain;

2. *Approuve* le rapport du Comité⁶ sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain;

3. *Exprime la profonde préoccupation* que lui cause la situation sociale, économique et politique qui existe actuellement dans le Territoire;

4. *Appelle l'attention* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur le rapport du Comité.

778ème séance plénière,
30 octobre 1958.

1246 (XIII). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957 et 1141 (XII) du 25 octobre 1957, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice³, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Considérant que tous les territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 12 (A/3906 et Add.1), 1ère partie, chap. V; voir aussi annexes II à VII et IX à XIII.

⁵ Ibid., Supplément No 12 (A/3906 et Add.1).

⁶ Ibid., Supplément No 12 (A/3906 et Add.1), 3ème partie.

Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1^{er} novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957 et 1141 (XII) du 25 octobre 1957, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest Africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

778^{ème} séance plénière,
30 octobre 1958.

1247 (XIII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 449 A (V) du 13 décembre 1950, 1060 (XI) du 26 février 1957 et 1142 (XII) du 25 octobre 1957,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un nouveau rapport⁷ sur la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest Africain,

Décide de reprendre l'examen de cette question à sa quatorzième session.

778^{ème} séance plénière,
30 octobre 1958.

1253 (XIII). Avenir du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1182 (XII) du 29 novembre 1957,

Prenant acte du rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française⁸, sur l'organisation, la conduite et les résultats des élections qui ont eu lieu dans le Territoire le 27 avril 1958,

Prenant note de la résolution 1921 (S-VIII) du Conseil de tutelle, en date du 17 octobre 1958,

Prenant note des déclarations faites par le représentant de la France et le Premier Ministre de la République du Togo au cours de la treizième session de l'Assemblée générale⁹,

Prenant note également de la résolution adoptée par la Chambre des députés de la République du Togo le 23 octobre 1958¹⁰,

⁷ Ibid., 2^{ème} partie.

⁸ Ibid., treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/3957.

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 782^{ème} séance.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/C.4/382.

1. *Prend acte* du fait que les Gouvernements de la France et de la République du Togo ont décidé d'un commun accord que le Togo accèdera à l'indépendance en 1960, en conformité des vœux de la Chambre des députés togolaise;

2. *Exprime sa vive satisfaction* du travail accompli par le Commissaire des Nations Unies et son personnel;

3. *Félicite* la France et les autorités et le peuple du Togo de l'œuvre réalisée au Togo, qui permet d'atteindre les fins essentielles du régime international de tutelle;

4. *Décide en conséquence*, en accord avec l'Autorité administrante, que, le jour qui sera convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais et où la République du Togo deviendra indépendante en 1960, l'Accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

780^{ème} séance plénière,
14 novembre 1958.

1254 (XIII). Assistance au Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Considérant que, le 23 octobre 1958, la Chambre des députés togolaise a émis le vœu que l'Organisation des Nations Unies accorde une aide au Togo¹⁰,

Ayant noté qu'à la 784^{ème} séance de la Quatrième Commission le représentant de la France a donné l'assurance que l'Autorité administrante transmettrait et recommanderait les demandes d'assistance adressées à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement togolais selon la procédure normale,

Prenant note de l'assistance importante déjà fournie par la France au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française,

Tenant compte du rôle utile et constructif que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont joué dans le passé pour aider divers pays en ce qui concerne leurs plans de développement,

Rappelant la création récente du Fonds spécial et de la Commission économique pour l'Afrique,

Considérant que les demandes d'assistance aux territoires sous tutelle méritent de faire l'objet d'une attention bienveillante de la part des Nations Unies,

Invite le Secrétaire général, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées à étudier rapidement et avec bienveillance toute demande d'assistance relative au Togo, présentée par l'intermédiaire de l'Autorité administrante.

780^{ème} séance plénière,
14 novembre 1958.

1274 (XIII). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952 et ses résolutions suivantes relatives à la même question, dans lesquelles elle invitait chaque autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle à indi-